

Discussion concernant la proposition du représentant Roux de lever les scellés apposés sur les papiers des tyrans, lors de la séance du 23 thermidor an II (10 août 1794)

Louis Félix Roux, Paul Jean François Nicolas Barras

Citer ce document / Cite this document :

Roux Louis Félix, Barras Paul Jean François Nicolas. Discussion concernant la proposition du représentant Roux de lever les scellés apposés sur les papiers des tyrans, lors de la séance du 23 thermidor an II (10 août 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIV - Du 13 thermidor au 25 thermidor an II (31 juillet au 12 août 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1985. p. 431;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1985_num_94_1_23146_t1_0431_0000_2

Fichier pdf généré le 09/07/2021

cette commission, et la rédaction du décret est adopté[e] ainsi qu'il suit :

La Convention nationale décrète que les représentans du peuple Le Cointre (de Versailles), Bourdon (de l'Oise), Charlier, Guffroy, Calès, Beauprey, Perrin (des Vosges), Massieu, Clauzel, Gauthier, Charles Duval, Audouin, sont chargés de lever les scellés apposés sur les papiers de Robespierre, Couthon, Saint-Just, Lebas, les membres du conseil général de la commune qui ont pris part à la conspiration, et sur ceux de Dumas, Coffinhal, Héron et Baptiste, Henriot et autres complices de la conspiration, de les examiner, et d'en faire un rapport à la Convention nationale (1).

ROUX fait observer qu'il existe dans les papiers des triumvirs, dont le glaive de la loi a fait justice, des pièces qui sont nécessaires à plusieurs députés. Il annonce que le scélérat Robespierre lui a enlevé à lui-même plusieurs pièces importantes relatives à sa mission dans le département des Ardennes (2). Il demande en conséquence que les scellés apposés sur les papiers de ces trois tyrans soient levés sans délai par une commission prise dans la Convention.

BARRAS appuie la proposition du préopinant, et demande en outre que la commission qui sera nommée soit chargée de faire l'examen des papiers importants qui se trouvent maintenant sous les scellés. Il assure que l'on y trouvera des relations avec les ennemis de l'extérieur et de l'intérieur (3).

BARRAS : « Je propose de plus que cette mesure soit étendue à Héron, autre contre-révolutionnaire, contre lequel la Convention a lancé un décret d'arrestation. L'examen de ses papiers prouvera ce que je viens d'avancer ».

Cette demande a été très applaudie (4).

On demande de tous côtés qu'une commission de six membres soit nommée pour remplir les vues des deux préopinans. Cette proposition est adoptée sans réclamation.

Un secrétaire présente la liste des citoyens qui doivent composer la commission qui vient d'être créée. Ce sont les citoyens Le COINTRE de Versailles, BOURDON de l'Oise, CHARLIER, GUFFROY, CALÈS et BEAUPREY (5).

Un membre observe que cette opération exigera beaucoup de tems, si la commission n'est pas plus nombreuse; il lui semble d'ailleurs qu'elle ne doit pas se borner à l'examen des papiers ci-dessus désignés, et qu'il n'importe pas moins de connoître ceux des membres du conseil général de la commune, de Dumas, de Coffinhal, de Hanriot et complices.

D'autres membres appuient cette proposition (1).

Un membre demande que la commission nommée pour lever les scellés apposés sur les papiers des députés mis en arrestation depuis 8 mois soit réunie à celle qui vient d'être nommée.

Après quelques débats, la Convention passe à l'ordre du jour sur cette proposition.

Elle décrète, sur la motion d'un autre membre, que 6 députés seront adjoints aux 6 premiers qui ont été adoptés.

Enfin elle décrète que cette commission est également chargée de procéder à la levée des scellés apposés sur les papiers de ceux qui ont été reconnus complices dans la conspiration de Robespierre (2).

90

Les comités de marine, colonies et des secours publics proposent, et la Convention nationale décrète :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de marine, colonies et des secours publics, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il sera payé aux dix-sept dénommés en l'état annexé au présent décret, à chacun la somme de 300 livres, à titre de secours provisoire pour avoir été estropiés, ainsi qu'aux veuves dont les maris sont morts de suites des blessures reçues en travaillant aux travaux publics dans la rade de Cherbourg.

II. A cet effet, la trésorerie nationale tiendra à la disposition de l'administration du district de Cherbourg, et lui fera parvenir la somme de 4 800 livres, pour être distribuée à seize des dénommés audit état.

III. A l'égard de la somme de 300 livres, attribuée par l'article 1^{er} au citoyen Hervé-Laumoné, l'un des dénommés audit état, et qui se trouve actuellement à Paris, elle lui sera payée par la trésorerie nationale, sur la présentation du présent décret.

IV. La Convention nationale renvoie l'état et les pièces y jointes à son comité de liquidation pour régler, dans le plus court délai, les pensions auxquelles les dénommés au susdit état peuvent avoir droit de prétendre.

Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance.

Suivent les noms des pensionnés.

Joseph Leblanc, de Cherbourg, carreyeur; Jacques Jourdain, de Brillevast, *idem*; André Simon, de Vaudreville, *id.*; Vincent Cauchon, de Cherbourg, *id.*; Hervé Laumoné, de Tamerville, *id.*; Jacques Britel, de Cherbourg, *id.*; Louis Bouillon, de Cherbourg, charpen-

(1) P.-V., XLIII, 157-158. Décret n° 10 333. Rapporteur : Bar, selon C* II 20; la minute du décret est anonyme (C 311, pl. 1 227, p. 16).

(2) De l'Aisne, selon d'autres gazettes.

(3) *J. Sablier*, n° 1 491; *Moniteur* (réimpr.), XXI, 447.

(4) *C. univ.*, n° 953; *Ann. R.F.*, n° 252; *F.S.P.*, n° 402; *M.U.*, XLII, 380 et 393; *J. Perlet*, n° 687; *J. univ.*, n° 1 422; *J. Fr.*, n° 685 et 686; *Rép.*, n° 234; *Ann. patr.*, n° DLXXXVII; *J.S.-Cullottes*, n° 542; *C. Eg.*, n° 722.

(5) *J. Sablier*, n° 1 491.

(1) *J. Mont.*, n° 103; *Débats*, n° 689, 394-395.

(2) *J. Sablier*, n° 1 491.